Blocs de texte pour contrats

**Remarque préliminaire:** le bloc de texte aide à compléter les contrats dans le cadre de l’établissement de l’ouvrage. Il oblige les auteurs à constituer le dossier formé dans le cadre de l’exécution du contrat et à le remettre au maître. Il peut être copié et adapté (voir remarques en rouge), complété puis inséré dans les contrats existants.

Le présent bloc de texte peut par exemple être inséré de la manière suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Modèle de contrat | Chapitre | Remarques |
| Contrat de planificateur SIA | Chapitre 10 |  |
| Guide relatif au contrat de mandataire de la KBOB | Chapitre 8 | Accords spéciaux |

BLOC DE TEXTE SANS MéMENTO

|  |
| --- |
| Devoir de documentation Fait aussi partie intégrante du présent contrat le devoir de l’auteur d’établir une documentation d'ouvrage complète et de la fournir au maître lors de la remise de l’ouvrage. Le volume de la documentation est régie par la liste de contrôle Documentation d’ouvrage annexée au contrat. Sécurité des donnéesL’auteur et le maître de l’ouvrage sont tenus de garantir la sécurité des données de la documentation d’ouvrage par des mesures techniques et organisationnelles adéquates. Qualité de la documentationL’auteur garantit que la documentation présente les standards de qualité requis en termes d’exhaustivité, de lisibilité, d’exactitude et de qualité des données. Les directives de qualité correspondantes sont les suivantes:* Directive concernant le dossier d’ouvrage (version 1.0)
* [liste des autres directives et instructions, y compris version et date]

Toute dérogation doit être négociée avec le maître et consignée par écrit.obligation L’auteur est tenu de remettre au maître la documentation d’ouvrage. Le maître s'assure que cette obligation est menée à bien en prenant la mesure suivante: [Indication à l’utilisateur du bloc de texte: Choisissez l’une des 3 variantes possibles, resp. supprimez les autres variantes]Retenue de la rémunération L’ouvrage n’est considéré comme accepté entièrement que lorsque le dossier d’ouvrage complet a été remis au maître par l’auteur. Jusqu’à la remise, le maître se réserve le droit de retenir 25% de la rémunération pour l’établissement de l’ouvrage.Peine conventionnelleS’il ne remet pas le dossier d’ouvrage ou s’il ne le remet que de manière incomplète, l’auteur est tenu de payer une peine conventionnelle de CHF […] / […]% du prix total de l’ouvrage. Procédure civileSi l’auteur ne remet pas le dossier d’ouvrage ou ne le remet que de manière incomplète, le maître se réserve le droit d’exiger le dossier d’ouvrage complet, avec paiement des coûts et d’un dédommagement, en engageant une procédure civile.Droit d'auteur L’auteur octroie au maître, lors de la réception de l’ouvrage, un droit illimité dans le temps, complet, non exclusif d’utilisation, d’exploitation et de développement de la documentation d’ouvrage pendant tout le cycle de vie de l’ouvrage. Ce droit comprend explicitement aussi celui de modifier les documents.  |

bloc de texte en combinaison avec le mémento

Le «mémento pour les auteurs de documentation d’ouvrage» peut être utilisé en option. Il expose de manière détaillée les droits et les devoirs relatifs à la documentation d’ouvrage et complète ainsi le bloc de texte. En cas d’utilisation du mémento, le bloc de texte ci-dessous doit être utilisé.

|  |
| --- |
| Devoir de documentation Fait aussi partie intégrante du présent contrat le devoir de l’auteur d’établir une documentation d'ouvrage complète et de la fournir au maître lors de la remise de l’ouvrage. Le volume de la documentation est régie par la liste de contrôle Documentation d’ouvrage annexée au contrat. Sécurité des donnéesL’auteur et le maître de l’ouvrage sont tenus de garantir la sécurité des données de la documentation d’ouvrage par des mesures techniques et organisationnelles adéquates. Qualité de la documentationL’auteur garantit que de la documentation présente les standards de qualité requis en termes d’exhaustivité, de lisibilité, d’exactitude et de qualité des données. obligation L’auteur est tenu de remettre au maître la documentation d’ouvrage. Le maître s'assure que cette obligation est menée à bien en prenant la mesure suivante: [Indication à l’utilisateur du bloc de texte: Choisissez l’une des 3 variantes possibles, resp. supprimez les autres variantes]Retenue de la rémunération L’ouvrage n’est considéré comme accepté entièrement que lorsque le dossier d’ouvrage complet a été remis au maître par l’auteur. Jusqu’à la remise, le maître se réserve le droit de retenir 25% de la rémunération pour l’établissement de l’ouvrage.Peine conventionnelleS’il ne remet pas le dossier d’ouvrage ou s’il ne le remet que de manière incomplète, l’auteur est tenu de payer une peine conventionnelle de CHF […] / […]% du prix total de l’ouvrage. Procédure civileSi l’auteur ne remet pas le dossier d’ouvrage ou ne le remet que de manière incomplète, le maître se réserve le droit d’exiger le dossier d’ouvrage complet, avec paiement des coûts et d’un dédommagement, en engageant une procédure civile.Droit d'auteur L’auteur octroie au maître, lors de la réception de l’ouvrage, un droit illimité dans le temps, complet, non exclusif d’utilisation, d’exploitation et de développement de la documentation d’ouvrage pendant tout le cycle de vie de l’ouvrage. Ce droit comprend explicitement aussi celui de modifier les documents. MéMENTO COMME PARTIE INTéGRANTE DU CONTRAT Les règles supplémentaires à respecter figurent dans le «mémento pour les auteurs de documentation d’ouvrage» séparé relatif au devoir de documentation et de conservation, à la sécurité des données, à la qualité de la documentation et au droit d’auteur. Elles font partie intégrante du présent contrat. |